



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**ARRÊTÉ N° 2019/SGAR/PAF 1023 du 02 DEC. 2019  
portant attribution d'une subvention à l'association «Mlezi Maore»  
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à monsieur Yves-Marie Renaud, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Mlezi Maore » déposée le 09/05/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

## ARRÊTE:

**ARTICLE 1 :** L'administration contribue financièrement au projet « Semaine d'échange sur l'islam mahorais, la laïcité et l'interculturalité », décrit en annexe. La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

**ARTICLE 2 :** Au titre de l'exercice 2019, une subvention de 4 000€ (quatre mille euros) est attribuée à l'association « Mlezi Maore » pour la prise en charge des frais de transports des artistes dans le cadre du projet « Semaine d'échange sur l'islam mahorais, la laïcité et l'interculturalité » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : Association loi 1901  
n° SIRET : 518 926 472 00011  
Adresse du siège social : 6 rue du jardin fleuri,  
97600 Mamoudzou

**ARTICLE 3 :** La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Crédit Agricole de la Réunion  
Domiciliation : La Réunion  
Code banque : 19906  
Code guichet : 00974  
N° de compte : 90003730734  
Clé : 92

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts sur l'UO local du budget opérationnel des programmes du BOP Central : 0123-C001-D976.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Directrice des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :** En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :** Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

**ARTICLE 8 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association bénéficiaire et à la Directrice des affaires culturelles de Mayotte.

Le secrétaire général pour les affaires  
régionales de Mayotte



Yves-Marie Renaud